

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Cinieri, M. Vitel, M. Daubresse, M. Leonetti, M. Aboud, M. Hetzel, M. Herth, M. Reiss,
M. Gandolfi-Scheit, M. Bouchet, M. Dive, M. Salen, M. Siré, M. Manuel, M. Leboeuf et M. Abad

ARTICLE 51 TERDECIES A

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition ne définit pas de manière précise les particules plastiques solides concernées par cette interdiction, au risque d'introduire une insécurité juridique pour de nombreux acteurs industriels, notamment au sein de la filière des ingrédients cosmétiques qui constitue l'un des fleurons de l'industrie française à l'international.

Sans remettre en cause le fondement de cette interdiction déjà adoptée par les États-Unis et à l'étude au niveau de l'Union Européenne par la Commission Européenne ainsi que par certains États membres comme la Suède, cet amendement propose donc le renvoi à un texte d'application pour préciser les conditions d'application de la disposition et notamment la définition de particules plastiques solides. Un tel renvoi permettrait notamment d'articuler les réflexions sur une telle interdiction avec les mesures récemment adoptées aux États-Unis et actuellement à l'étude au niveau de l'Union européenne et dans des États membres comme la Suède.